

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN 35/369



Distr.
GENERALE

A/35/369/Add.1
1er octobre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/
FRANCAIS/
RUSSE



Trente-cinquième session
Point 82 a) de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DEGRADANTS

Questionnaire relatif à la Déclaration sur la
protection de toutes les personnes contre la
torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Bahreïn	2
Madagascar	39
Thaïlande	41
Union des Républiques socialistes soviétiques	44
Venezuela	46

BAHREIN

/Original : arabe/

/6 juillet 1980/

Réponse à la question No 1

La Constitution et les lois en vigueur au Bahreïn interdisent rigoureusement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en temps de paix comme en temps de guerre ainsi qu'au cours de situations exceptionnelles. Si les lois interdisent toutes les formes de torture et d'atteinte à la sécurité des personnes ou encore toutes les formes de traitement mettant des personnes au danger, quels qu'en soient les motifs, elles ne punissent le délinquant que s'il a agi sciemment et délibérément, et lui octroient un grand nombre de droits qui lui permettent d'assurer sa défense. En outre, ces lois font intervenir la limitation de la responsabilité, la validité des motifs, l'excuse, les circonstances atténuantes, la condamnation avec sursis ou l'octroi du pardon. Toutefois, elles prévoient également l'existence de circonstances aggravantes, de sorte que le juge, grâce à ces ajustements, est en mesure d'étudier la situation de l'inculpé sous tous ses aspects et de lui infliger, en toutes circonstances, la peine appropriée.

Pour illustrer ce qui précède, il suffit d'examiner les extraits ci-après de la Constitution et des lois du Bahreïn.

Constitution promulguée le 6 décembre 1973

Article 4 :

La justice est le fondement du gouvernement, la coopération et la bienveillance mutuelles sont le ciment qui unit les citoyens. La liberté, l'égalité, la sécurité, la tranquillité, l'éducation, la solidarité sociale et l'égalité des chances pour les citoyens sont les piliers de la société garantis par l'Etat.

Article 16 :

Tout poste dans la fonction publique est un service national confié à celui qui en est titulaire; les fonctionnaires de l'Etat ont pour mission de servir l'intérêt général.

Article 18 :

La dignité humaine est garantie, de façon égale, à tous; tous les citoyens ont les mêmes droits et obligations vis-à-vis de la loi, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction.

Article 19 :

- a) La liberté individuelle est garantie par la loi.
- b) Nul ne sera arrêté, détenu, incarcéré, fouillé ou contraint à résider en un lieu déterminé, et la résidence de toute personne, son droit de choisir son lieu de résidence ou encore sa liberté de mouvement ne feront également l'objet d'aucune restriction si ce n'est conformément à la loi et sous la supervision des autorités judiciaires.
- c) Nul ne pourra être détenu ou emprisonné en des lieux autres que ceux qui sont spécifiés dans les lois relatives au système pénitentiaire. Une protection médicale et sociale sera assurée dans ces lieux qui seront soumis à la supervision des autorités judiciaires.
- d) Nul ne sera soumis à des tortures physiques ou mentales, à des manoeuvres dolosives ou à des traitements dégradants et la loi fixera la peine prévue pour ces crimes. En outre, les déclarations ou aveux obtenus par la torture, par des manoeuvres dolosives ou par une des formes susmentionnées de traitements ou de menaces seront considérés comme nuls et non avenue.

Article 20 :

- a) Nul ne peut être accusé d'un crime ou frappé d'une peine si ce n'est en vertu de la loi et une peine ne peut être infligée que pour des délits commis après l'entrée en vigueur de la loi qui les interdit.
- b) Les peines sont imposées à titre individuel.
- c) L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée lors d'un procès au cours duquel il aura eu toutes les garanties nécessaires pour exercer son droit de défense en toutes les phases de l'enquête et du procès, conformément à la loi.
- d) Aucun mauvais traitement physique ou mental ne sera infligé à un prévenu.
- e) Tout accusé a le droit d'être assisté d'un conseil nommé avec son consentement pour assurer sa défense.
- f) Le droit d'appel est garanti par la loi.

Article 23 :

La liberté d'opinion et la liberté d'effectuer des recherches scientifiques est garantie par la loi ainsi que la liberté d'expression.

Article 24 :

Le domicile est inviolable. Nul ne peut s'y introduire ou y effectuer une perquisition sans l'autorisation de ses occupants sauf dans des cas d'extrême nécessité, prévus par la loi, et de la manière qui y est prescrite.

/...

Article 26 :

La liberté et le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont garantis. Aucune communication ne peut être censurée ni son contenu révélé sauf dans les cas de nécessité prévus par la loi et conformément aux procédures et aux garanties qui y sont stipulées.

Article 31 :

Les droits et les libertés publics énoncés dans la présente Constitution ne peuvent être réglementés ou définis que par une loi, ou conformément à la loi. Cette réglementation ou définition ne peuvent altérer la nature intrinsèque du droit ou de la liberté en question.

Article 41 :

L'Emir peut, par décret, accorder la grâce ou commuer une peine. Cependant, l'amnistie ne peut être accordée que par une loi et ne peut s'appliquer qu'aux délits qui ont été commis avant la proposition d'amnistie.

Article 101 :

a) L'honneur du pouvoir judiciaire ainsi que l'intégrité et l'impartialité des magistrats sont le fondement de l'administration de la justice et la garantie des droits et des libertés.

b) Dans l'administration de la justice, les juges ne sont soumis à aucune autorité. Aucune ingérence, quelle qu'elle soit, dans les affaires de la justice ne sera tolérée.

Code de procédure pénale promulgué le 24 avril 1966

Article 21 :

Le détenu ne doit pas être soumis à un traitement plus sévère que celui qui est nécessaire en vue de prévenir sa fuite.

Article 25 :

Toute personne appréhendée sans mandat d'arrêt ne peut être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour examiner les circonstances de l'affaire et, en l'absence d'un mandat délivré par le tribunal ou le Président, cette détention ne peut durer plus de 48 heures.

Article 51 :

Si le tribunal ou le Président estiment qu'une fouille ou une perquisition générale sont susceptibles de servir les objectifs de l'investigation, de l'enquête ou de l'instruction..., ils peuvent délivrer un mandat de perquisition en vertu duquel la personne au nom de laquelle le mandat a été établi peut procéder à une fouille ou à une perquisition générale dans le ou les lieux visés dans le mandat.

/...

Article 52 :

Si le magistrat ou le directeur du centre de police ... ont besoin d'un mandat de perquisition, ils sont habilités à demander au tribunal ou au Président de décerner ledit mandat en vertu de cet article.

Article 54 :

1) Si le tribunal ou le Président (Président des cours de justice du Bahreïn) ... ont la conviction qu'un individu est séquestré dans des conditions qui font de cette séquestration un crime, ils sont habilités à lancer un mandat de perquisition ... en vue de rechercher la personne séquestrée et de la faire comparaître devant eux... Le tribunal ou le Président doivent décerner le mandat qui leur semble approprié.

2) Si une plainte, déposée sous la foi du serment, fait état de l'enlèvement d'une personne à des fins illégales ou de sa séquestration illégale, le tribunal peut, après enquête, prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer la libération immédiate de la personne enlevée ou sa restitution à ses parents, à son tuteur ou à la personne chargée de sa garde, si l'intéressé est âgé de moins de 14 ans.

Article 55 :

La perquisition s'effectue ... en présence du maire de la localité ou de deux notables du voisinage requis par la personne au nom de laquelle le mandat de perquisition a été établi. Il est en outre nécessaire d'établir une liste de tous les objets saisis et du lieu où ils ont été trouvés... Ce procès-verbal doit être signé et scellé par le maire ou les deux témoins.

Article 56 :

L'occupant des lieux ... ou toute personne qui le remplace peut assister à la perquisition et doit recevoir copie de la liste des objets saisis...

Article 75 :

1) Il est interdit à tout policier (ou à tout membre de la police du Gouvernement de Bahreïn, quel que soit son rang) ou encore à toute personne investie d'une autorité de recourir à la violence ou à la menace ou encore à la promesse d'une récompense lors de l'enquête relative à un délit en vue d'influencer la déposition d'un témoin.

2) Il est interdit à un policier ainsi qu'à toute autre personne d'empêcher, en le mettant en garde ou de toute autre manière, un individu de faire, au cours de l'enquête relative à un délit, une déclaration qu'il souhaite faire spontanément et de plein gré.

Article 76 .

Le juge ne peut enregistrer les aveux de l'inculpé tant qu'il n'est pas convaincu, après interrogatoire de l'intéressé, que ces aveux ont été faits spontanément et de plein gré.

Article 77 :

1) Lorsqu'une personne est arrêtée parce qu'on peut raisonnablement présumer qu'elle a commis un crime puni par une peine de réclusion, le tribunal ou le juge ou encore le policier peuvent intimer à cette personne de se soumettre à un examen médical.

2) L'examen médical ne sera ordonné que s'il est considéré servir les intérêts de la justice dans la mesure où il peut contribuer à révéler si la personne qui a été appréhendée a bien commis le crime dont on la soupçonne.

3) La personne qui a reçu l'ordre de se soumettre à un examen médical a le droit de demander à tout médecin de son choix d'assister à l'examen.

Article 79 :

1) S'il s'avère qu'il est impossible de conclure l'enquête ... dans les 48 heures qui suivent l'arrestation du suspect, si aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre lui et si le maintien en détention de l'intéressé ne sert pas les intérêts de la justice ou de la sécurité, le directeur du centre de police ... est tenu de le faire comparaître devant le tribunal ou le Président en remettant à ceux-ci le procès-verbal de l'enquête jusqu'au point où elle a été menée.

2) Le tribunal ou le Président sont habilités à demander le maintien en détention du prévenu ... pour une période qui ne peut dépasser sept jours ou encore à ordonner sa libération sous caution.

Article 84 .

L'inculpé est conduit devant le tribunal sans menottes ... on lui donne lecture de l'acte d'accusation qui lui est expliqué et on lui demande s'il reconnaît ou non avoir commis le ou les crimes dont il est accusé.

Article 90 :

Si l'inculpé reconnaît avoir commis le crime dont il est accusé, le tribunal est tenu d'enregistrer ses aveux comme étant la décision du tribunal... Cette disposition ne s'applique pas si le crime dont l'inculpé est accusé est passible de la peine capitale, auquel cas le tribunal doit enregistrer en son nom au procès-verbal que l'inculpé a nié son crime.

Article 91 :

Si l'inculpé refuse de répondre à l'acte d'accusation ou s'il en est dispensé en raison d'une déficience de son état, le tribunal doit porter au procès-verbal que l'inculpé a continué de nier le crime et ne peut engager la procédure que s'il acquiert la conviction que l'inculpé est sain d'esprit.

/...

Article 93 :

Lorsque le plaignant a achevé sa présentation des faits, le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur la demande de l'inculpé ou de son représentant, prononcer le non-lieu auquel cas il déclare l'accusé innocent.

Article 94 :

Si le tribunal estime que l'inculpé a commis le fait incriminé, il doit faire savoir à celui-ci qu'il ne pourra prendre la parole que lorsqu'il y sera autorisé et lui demander s'il désire soumettre des preuves ou faire comparaître des témoins pour appuyer sa défense.

Article 96 :

L'inculpé ou son représentant peuvent engager leur défense en exposant les faits et les arguments juridiques sur lesquels ils comptent s'appuyer et en formulant les commentaires qu'ils considèrent appropriés au sujet des preuves fournies par le ministère public.

Article 101 :

Si la condamnation est prononcée, le tribunal doit demander à l'inculpé s'il souhaite faire comparaître des témoins de moralité... Après l'audition de ces témoins, le tribunal peut demander à l'accusé s'il souhaite faire une déclaration en vue de solliciter une réduction de peine.

Article 112 :

Si une personne est accusée d'avoir commis plusieurs crimes de même nature ou de nature comparable, elle peut être accusée et jugée une seule fois pour un nombre quelconque de ces crimes, à condition que si le tribunal estime, avant le procès ou à un stade quelconque du procès avant le prononcé du jugement, que cette façon de procéder compromet ou complique la défense de l'accusé, il peut décider de juger séparément l'accusé pour un ou plusieurs des chefs d'accusation. Le tribunal peut également prendre cette décision pour toute autre raison qui lui semble appropriée.

Article 122 :

Le représentant de l'accusé a le droit d'être présent et à intervenir à tous les stades de la procédure.

Article 123 :

Pour les affaires plaidées en référé, la partie civile est constituée par le plaignant ou son représentant, avec l'assentiment du Président ou des services de la police et de la sûreté...

/...

Article 124 :

Tout accusé appelé à comparaître devant un tribunal d'instance a le droit de nommer un représentant pour assurer sa défense.

Article 125 :

Lors de l'administration de la preuve, il doit être satisfait aux conditions ci-après :

...

3) Le témoin ne peut rapporter que les faits auxquels il a assisté personnellement, et ne peut rendre compte d'opinions formulés oralement ou par écrit par autrui.

4) Le tribunal ne peut prononcer de condamnation en se fondant sur le témoignage d'un enfant, d'un adolescent ou d'un complice si ce témoignage n'est pas confirmé par une preuve indépendante établissant, de manière substantielle, non seulement que le crime a été commis mais encore que c'est l'inculpé qui l'a commis.

Article 128 :

1) Dans l'administration de la preuve, le tribunal n'admettra aucun aveu de l'accusé, s'il acquiert la conviction que cet aveu a été obtenu par des manoeuvres dolosives, par une menace ou encore par une promesse liée au chef d'accusation, émanant d'un agent de l'autorité.

...

3) Lors de l'administration de la preuve, le tribunal n'accepte aucun aveu fait à un policier.

4) Dans l'administration de la preuve, le tribunal n'accepte aucun aveu fait par une personne placée sous la garde d'un policier si cet aveu n'a pas été fait devant un juge ou en sa présence.

Article 132 :

Le tribunal doit empêcher qu'il soit fait aux témoins toute déclaration, observation ou allusion susceptible de les effrayer et qu'il leur soit posé toute question inappropriée ou gênante.

Article 133 :

Au cours de toute enquête ou procès, l'administration de la preuve doit se faire en présence de l'accusé ou de son représentant.

Article 150 :

Il est interdit d'exercer sur l'inculpé toute pression, en recourant à des promesses, à des menaces, etc., en vue de l'inciter à révéler ou à cacher un fait dont il a connaissance.

Article 155 :

...

2) L'accusé doit être présent lors du prononcé du jugement : s'il est en état d'arrestation, il doit être conduit au tribunal, sinon il est invité à comparaître.

Article 156 :

S'il peut être fait appel de la sentence, du jugement ou de l'arrêt du tribunal, celui-ci doit notifier le condamné de son droit d'appel ainsi que des délais dans lesquels l'appel doit être formé.

Article 158 :

Toute personne qui n'est pas satisfaite de la sentence, du jugement ou de l'arrêt rendu par le tribunal en première ou en dernière instance peut faire appel de cette sentence, de ce jugement ou de cet arrêt.

Article 159 :

Lorsque l'inculpé a avoué avoir commis le crime dont il est accusé et s'il est condamné sur la base de cet aveu, son appel ne peut porter que sur l'étendue de la peine et sa légalité.

Article 160 :

...

2) Si une personne exprime son désir de faire appel et si elle n'a pas de conseil, le greffier du tribunal doit prendre les mesures nécessaires en vue d'établir la demande d'appel dans les délais prévus dans le présent article.

Article 161 :

Si l'appelant se trouve dans un établissement pénitentiaire, il est en droit de ... ou de demander au directeur de cet établissement d'être aidé à rédiger sa requête.

Article 169

1) Lorsqu'un accusé est condamné à une peine de prison, le tribunal qui a prononcé ce jugement est tenu de ... délivrer un mandat de dépôt et de faire conduire le condamné avec ce mandat au lieu de détention.

/...

2) Tout mandat de dépôt doit être transmis au responsable du lieu de détention qui doit le conserver.

Article 177 :

Le Chef de l'Etat peut à tout moment accorder le pardon, absolu ou conditionnel, à toute personne qui a été condamnée.

Article 178 :

En cas d'imposition d'une peine pour avoir commis un délit, le Chef de l'Etat peut, à tout moment, sans condition ou sur la base de conditions acceptées par le condamné, suspendre l'exécution du jugement ou annuler totalement ou partiellement la peine dont l'inculpé a été frappé.

Article 179 :

Le Chef de l'Etat, sans l'agrément du condamné, peut commuer la peine capitale en toute autre peine prévue par la loi, et la peine de détention en une peine d'amende.

Article 184 :

1) Si le tribunal acquiert, au cours de l'instruction ou du procès, la conviction que l'inculpé n'est pas sain d'esprit et ne peut en conséquence assurer sa défense, il doit différer l'instruction ou le procès. En outre le tribunal est tenu d'ordonner que l'accusé soit examiné par un ou plusieurs médecins agréés, qui doivent présenter au tribunal leur rapport sur l'état de santé mental de l'inculpé.

2) S'il est établi que l'accusé n'est pas sain d'esprit, le tribunal est tenu de différer à nouveau l'instruction et le procès pendant aussi longtemps qu'il sera nécessaire à ce dernier pour recouvrer un état de santé qui lui permette d'assurer sa défense.

L'Etat a établi un nouveau projet de code de procédure pénale, qui renferme les dispositions suivantes :

Art. ____ Sauf dans les cas prévus par la loi, le ministère public est seul habilité à intenter et à engager une action pour les crimes ou les actes délictueux.

L'action ne peut être abandonnée, interrompue ou reportée que dans les conditions prévues par la loi.

Art. ____ Le procureur général, en personne ou par l'intermédiaire d'un des membres du ministère public, engage l'action pénale, conformément à la loi. La fonction du ministère public peut également être exercée, conformément à la loi par d'autres personnes.

Art. ____ L'action pénale s'éteint avec le décès de l'inculpé, l'expiration de la durée légale, la proclamation du jugement définitif, l'amnistie générale, le retrait de la plainte ou d'autres circonstances prévues par la loi.

Art. ____ Toute personne qui a été directement lésée par un crime peut demander réparation de l'accusé lors du rassemblement des preuves ou de l'instruction, ou encore au tribunal, à tout moment du procès, jusqu'à la publication de la décision de clôture du procès. Cette démarche n'est cependant plus possible une fois que l'affaire est portée devant la cour d'appel.

Art. ____ L'action civile en dommages-intérêts est portée contre l'inculpé ... elle peut également être engagée contre la personne civilement responsable du fait de l'inculpé.

Art. ____ L'action civile pour le dommage résultant du fait incriminé peut être intentée contre l'assureur devant le tribunal qui examine l'affaire pénale.

Art. ____ Si le plaignant a renoncé à l'action civile devant les tribunaux pénaux, il peut l'engager devant les tribunaux civils.

Art. ____ Le cas échéant, c'est devant le tribunal pénal que l'inculpé doit engager contre le plaignant une action civile en dommages-intérêts pour le dommage qu'il a subi du fait de l'action civile intentée contre lui...

Art. ____ L'officier de police judiciaire examine les crimes, recherche leurs auteurs et rassemble les preuves nécessaires à l'instruction et au déroulement du procès.

Art. ____ Sont habilités à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire dans les limites de leur compétence :

- a) Les membres du ministère public;
- b) Les officiers, sous-officiers, les membres des forces de la sûreté.

1. Les officiers de police judiciaire doivent recevoir les communications et les plaintes qui leur sont transmises au sujet des crimes et doivent informer immédiatement le ministère public des crimes ou des délits passibles d'une peine de prison de plus de trois mois.

2. Les officiers de police judiciaire et leurs subordonnés doivent obtenir tous les éclaircissements nécessaires en vue de vérifier les faits qui leur sont communiqués ou qui sont portés à leur connaissance, de quelque façon que ce soit, et ils doivent prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour conserver les preuves relatives aux crimes.

3. Toutes les mesures prises par les officiers de police judiciaire doivent être consignées dans des procès-verbaux signés par eux, dans lesquels doit être indiqué quand et où la mesure a été prise; ces procès-verbaux doivent également porter la signature des témoins et des experts entendus, puis être envoyés au ministère public avec les documents et les objets saisis.

/...

Art. ____ Toute personne qui a connaissance d'un crime ... est tenue d'en informer le ministère public ou un officier de police judiciaire.

Art. ____ Tout fonctionnaire public ou tout agent des services publics qui, au cours ou du fait de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de la perpétration d'un crime est tenu ... d'en informer immédiatement le ministère public ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amenée à prêter assistance dans des circonstances qui semblent indiquer qu'un crime a été commis, est tenue dans les 24 heures qui suivent, de faire rapport au ministère public ou un officier de police judiciaire.

Art. ____ L'officier de police judiciaire est tenu d'entendre le prévenu dès son arrestation ou son incarcération et sa comparution et, si ce dernier n'est pas en mesure de prouver son innocence, de le déférer dans les 24 heures au ministère public.

Le ministère public doit l'interroger dans les 24 heures puis ordonner sa mise en détention (son incarcération) préventive ou sa libération, avec ou sans caution.

Art. ____ Nul ne peut être arrêté ou détenu sans mandat délivré par les autorités compétentes; toute personne mise en détention doit être informée de ce dont il est accusé et avoir la possibilité de se mettre en contact avec ceux des membres de sa famille qu'il souhaitera afin de les informer de ce qui est survenu et de se faire assister par un conseil.

Art. ____ Nul ne peut être détenu dans d'autres locaux que ceux qui sont expressément désignés à cet effet.

Le surveillant en chef de la maison d'arrêt n'est habilité à recevoir un détenu que sur présentation d'un mandat signé par les autorités compétentes et ne peut le détenir plus longtemps qu'il est prévu dans le mandat.

Art. ____ Le Président de la chambre civile de la Cour de cassation et le Président de la chambre civile de la Haute Cour, les magistrats et les membres du ministère public doivent pouvoir effectuer des visites à tout moment dans les prisons en vue de s'assurer que personne n'y est détenu illégalement et doivent consulter les registres des prisons et les mandats d'arrêt et de dépôt, en faire des copies et se mettre en contact avec l'un quelconque des détenus afin d'entendre si celui-ci a une plainte à formuler; les officiers pénitentiaires sont tenus de leur apporter toute l'aide nécessaire en vue de leur permettre d'obtenir les renseignements qu'ils sollicitent.

Art. ____ Tout détenu a le droit, à tout moment, de présenter au responsable de l'établissement pénitentiaire une plainte écrite ou orale et de lui demander de la transmettre au Président de la chambre civile de la Cour de cassation, au Président de la chambre civile de la Haute Cour, au magistrat chargé de l'application des peines ou au procureur général; le directeur de l'établissement est tenu de recevoir cette plainte et de la transmettre aussitôt à son destinataire après l'avoir consignée dans le registre de l'établissement prévu à cet effet.

/...

Art. ____ Toute personne qui a connaissance de la détention illégale d'un individu ou de sa détention dans un local non prévu à cet effet est tenue d'en informer le magistrat de l'application des peines ou l'un des membres du ministère public qui doivent aussitôt se rendre au lieu de détention, procéder à une enquête et ordonner la libération de la personne détenue illégalement, ils doivent également consigner ces faits dans un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur général afin que celui-ci prenne les mesures juridiques nécessaires contre le responsable de cet emprisonnement.

Le plaignant doit être informé de la recevabilité de sa plainte.

Art. ____ Il est interdit aux forces de la sûreté publique de pénétrer dans un lieu de résidence quel qu'il soit, sauf dans les cas prévus par la loi...

Art. ____ Dans la mesure du possible, la perquisition se déroule en la présence de l'inculpé ou d'un représentant qu'il désigne; sinon, elle doit s'effectuer en la présence de deux témoins ... Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Art. ____ Tout inculpé a le droit de demander qu'une perquisition soit invalidée lorsque celle-ci s'est déroulée dans des conditions non prévues par la loi, même si ni lui ni sa famille n'ont été l'objet de cette enquête, si une telle invalidation sert ses intérêts.

Art. ____ Les objets saisis sont décrits et présentés à l'accusé auquel il est demandé de faire des observations à leur sujet. Puis ces observations sont consignées dans un procès-verbal signé par l'accusé ou dans lequel il est fait état de son refus de signer.

Art. ____ Le ministère public n'est tenu d'ouvrir une enquête qu'en cas de crime, mais il peut également le faire en cas de délit, s'il l'estime nécessaire.

Les méthodes et les conclusions de l'enquête sont secrètes et il est interdit aux membres du ministère public et à leurs assistants - secrétaires, experts, etc. -, qui participent à l'enquête ou y assistent du fait de leur fonction ou de leur profession, de les divulguer.

Art. ____ L'accusé peut assister à toutes les phases de l'enquête.

Au cours de l'enquête, les parties ont constamment le droit de se faire accompagner de leur représentant.

Art. ____ Il n'est possible de procéder à une perquisition domiciliaire que lorsque la personne dont le domicile fait l'objet de la perquisition est accusée d'avoir commis un crime ou en avoir été complice.

Art. ____ La perquisition s'effectue en présence de l'accusé ou, le cas échéant, de son représentant.

Si la perquisition s'effectue dans un domicile autre que celui de l'inculpé, l'occupant des lieux doit être invité à y assister personnellement ou à s'y faire représenter.

/...

Art. ____ Le ministère public peut saisir dans les bureaux de poste tous les messages, les lettres, les journaux, les imprimés et les colis et, aux bureaux du télégraphe, tous les télégrammes; il peut en outre contrôler les communications téléphoniques et télégraphiques ou encore enregistrer les conversations qui se sont déroulées en privé...

Pour prendre l'une quelconque des mesures décrites ci-dessus, à la fouille d'une personne autre que l'accusé ou à la perquisition d'un domicile autre que celui de l'accusé, le ministère public doit obtenir au préalable l'autorisation du juge de première instance.

Art. ____ Peuvent refuser de témoigner contre l'inculpé ses ascendants, descendants, collatéraux et parents par alliance, au second degré ainsi que son épouse, même après dissolution du mariage.

Art. ____ L'expert appelé à témoigner doit s'engager, en prêtant serment devant un membre du ministère public, à s'acquitter de sa mission en toute loyauté et intégrité.

Art. ____ Les parties au procès peuvent se faire assister d'un expert...

Art. ____ Les parties peuvent renoncer aux services de l'expert...

Art. ____ Lors de la première comparution de l'inculpé au cours de l'instruction, le membre du ministère public doit enregistrer l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité de l'inculpé et l'informer du délit dont il est accusé et ses déclarations doivent être consignées dans le procès-verbal.

Art. ____ Dans les cas autres que celui du flagrant délit et sauf s'il importe d'agir d'urgence pour éviter la perte des preuves, il est interdit aux membres du ministère public, en cas de crime, d'interroger l'inculpé ou de le confronter à d'autres inculpés ou à des témoins avant d'avoir invité son conseil, s'il en a, à l'assister...

Art. ____ Le conseil de l'inculpé doit avoir la possibilité de consulter les actes de l'instruction un jour au moins avant l'interrogatoire et la confrontation...

L'inculpé ne doit jamais être séparé du conseil qui l'assiste au cours de l'instruction.

Art. ____ Le membre du ministère public doit procéder sans délai à l'interrogatoire de l'inculpé mis en état d'arrestation...

Art. ____ S'il s'avère, à l'issue de l'interrogatoire de l'inculpé ou en cas de fuite de celui-ci, qu'il existe des preuves suffisantes que le fait incriminé est un crime ou un délit punissable d'une peine de prison de plus de trois mois, le membre du ministère public peut donner l'ordre de mettre l'inculpé en détention préventive.

Art. ____ Le mandat d'arrêt, de comparution ou de dépôt ne peut être mis en exécution plus de six mois après qu'il ait été émis à moins que le membre du ministère public ne l'ait renouvelé.

/...

Art. ____ Il est interdit au surveillant en chef de la maison d'arrêt de permettre à un représentant de l'autorité, qui n'est pas habilité à perquisitionner la prison, de se mettre en contact avec le détenu à l'intérieur de la prison, sauf autorisation écrite du ministère public...

Art. ____ Le mandat de dépôt ... n'est valable que pendant les sept jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé ... Si le ministère public estime qu'il convient de prolonger la détention, il est tenu ... de présenter le dossier de l'affaire au juge de première instance pour que celui-ci se prononce après avoir entendu le ministère public et l'inculpé...

Art. ____ La partie civile qui a subi un dommage personnel direct du fait du délit de l'inculpé a le droit d'engager contre celui-ci une action pénale en dommages-intérêts en l'assignant directement devant le tribunal compétent...

Art. ____ Toute personne inculpée d'un crime doit comparaître assistée d'un avocat ... et si le tribunal en voit la nécessité, ... il doit désigner lui-même ce conseil.

Art. ____ Les parties au procès peuvent consulter le dossier de l'affaire dès qu'elles ont été appelées à comparaître devant le tribunal.

Art. ____ Le détenu comparaît devant le tribunal sans menottes et sans chaînes ...

Il ne peut être éloigné de la salle d'audience au cours de l'examen de la cause...

Art. ____ L'instruction commence par la convocation des parties et des témoins; ensuite on demande à l'inculpé de décliner son identité ... puis on lui donne lecture des faits dont il est accusé...

Il est ensuite demandé à l'inculpé s'il reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés, ...; dans le cas contraire, le tribunal ordonne la comparution des témoins en vue d'établir les faits; les témoins sont interrogés par ... puis par la défense, puis par la partie civile.

Art. ____ Après l'audition des témoins à charge, on procède à l'audition des témoins à décharge qui sont d'abord interrogés sur ce qu'ils savent de l'accusé...

Art. ____ L'inculpé ne peut être interrogé que s'il y consent.

Si certains faits nécessitant des éclaircissements de la part de l'inculpé surviennent au cours des débats, le juge appelle l'attention de celui-ci sur ces faits et il l'autorise à présenter lesdits éclaircissements.

Art. ____ Après l'audition des témoins, ... le ministère public et l'inculpé ainsi que les autres parties au procès sont autorisés à prendre la parole; l'inculpé doit être le dernier à le faire.

Art. ____ Si les circonstances requièrent qu'il soit procédé à un examen de l'état mental et psychique de l'inculpé, le juge de première instance peut ... ordonner que l'inculpé, s'il se trouve en détention préventive soit mis en observation dans un centre de soins spécialisé ... après avoir entendu le ministère public et la défense.

Si l'inculpé n'est pas en détention provisoire, l'ordre peut être donné de le mettre en observation en tout autre établissement.

Art. ____ S'il est établi que l'inculpé n'est pas en mesure d'assurer sa défense en raison de son état de démence, d'un handicap ou d'une déficience mentale ou psychologique majeure, survenus après la commission du crime, l'action ou le jugement sont suspendus jusqu'à ce qu'il retrouve sa raison.

Art. ____ Sauf si la loi en dispose autrement, le tribunal n'est pas lié par la teneur du procès-verbal d'enquête ou de l'instruction préliminaire.

Art. ____ Le magistrat rend son jugement sur la base de la conviction qu'il a acquise, en toute liberté; il ne peut toutefois fonder son jugement sur une preuve qui ne lui a pas été présentée au cours de l'audience ou qui a été recueillie par la menace ou la contrainte.

Art. ____ On prononce la nullité du procès lorsque la loi le prévoit de façon claire ou s'il y a eu un vice de procédure qui empêche d'atteindre l'objet recherché.

Art. ____ Si la nullité a été prononcée à la suite de la violation d'une règle d'organisation judiciaire, elle peut être invoquée quel que soit l'état d'avancement du procès et le tribunal peut prononcer l'annulation même sans qu'une demande n'ait été formulée à cet effet.

Art. ____ Sauf dans les cas où elle est liée à la violation d'une règle d'organisation judiciaire, la nullité ne peut être invoquée que par la personne dans l'intérêt de laquelle elle a été prononcée, à moins qu'elle en ait été la cause, et elle s'éteint si celui qui l'a demandée dans son intérêt explicite ou implicite y renonce.

Art. ____ Il n'est pas prononcé de nullité, même si cela est prévu par la loi, s'il est prouvé que l'objet du procès a été atteint dans la forme et la substance.

Art. ____ L'accusé peut faire opposition aux jugements rendus par contumace.

Art. ____ Le prévenu qui formule une opposition ne doit en aucune manière être lésé par cette démarche.

Art. ____ L'inculpé et le ministère public ont le droit de faire appel du jugement prononcé par les tribunaux de première instance.

Art. ____ Si l'appel est formé par une autre partie que le ministère public, le tribunal ne peut que confirmer le jugement ou le modifier dans l'intérêt de celui qui a formé l'appel.

Art. ____ Il peut être demandé une révision du jugement définitif portant condamnation...

/...

Art. ____ L'application des peines et des mesures préventives s'effectue sous la supervision du magistrat chargé de l'application de la peine...

Art. ____ Si le condamné est une femme enceinte au sixième mois de sa grossesse, l'exécution de la peine peut être retardée jusqu'à expiration d'une période de 40 jours après l'accouchement.

Art. ____ Si le condamné est atteint d'une maladie qui, en soi, ou du fait de l'application de la peine, met en danger sa vie, l'application de la peine peut également être différée.

Art. ____ En cas de condamnation de deux conjoints ... il est possible de différer l'application de la peine de l'un des conjoints jusqu'à ce que l'autre ait été libéré si ce couple a un enfant âgé de moins de 15 ans révolus...

Art. ____ Tout jugement rendu en matière de crime ou de délit peut être révisé...

Art. ____ La révision entraîne l'annulation, pour l'avenir, du jugement portant condamnation, de toute mesure de suppression de la capacité juridique et de déchéance des droits civiques qui en résulte, ainsi que de tous les autres effets de la peine.

Code pénal promulgué le 20 mars 1976

Article premier. - Les crimes sont punis selon la loi en vigueur au moment où ils ont été commis... Mais, si une ou plusieurs lois sont promulguées après que le crime ait été commis et avant qu'il n'ait été jugé en dernière instance, c'est la plus favorable d'entre elles à l'inculpé qui est appliquée; de même, les dispositions de ces lois les plus favorables à l'inculpé sont appliquées s'il est possible de d'établir une telle distinction entre ces dispositions.

Si, après qu'ait été prononcé le jugement en dernière instance, est promulguée une loi faisant de l'acte pour lequel le prévenu a été condamné un acte non passible de peine, l'exécution du jugement est suspendue et ses effets pénaux prennent fin.

Si, toutefois, la nouvelle loi allège la peine, le tribunal qui a prononcé le jugement en dernière instance est autorisé à appliquer les dispositions de la nouvelle loi à la demande du condamné ou du Ministère public.

Article 11. - Si le procès intenté concerne un crime commis à l'étranger, le juge déduit de la peine applicable la partie de la peine ou de la détention préventive que le condamné a purgée à l'étranger.

Article 15. - L'acte commis pour répondre à une exigence de la loi n'est pas criminel.

Article 16. - L'acte commis en application d'un droit établi par la loi ou par la coutume n'est pas criminel.

Article 17. - Il y a légitime défense si les deux conditions ci-après sont remplies :

a) Si le défendeur affronte un danger immédiat exposant sa personne ou ses biens ou s'il est convaincu d'être exposé à ce danger et que cette conviction repose sur des motifs raisonnables.

b) S'il est dans l'impossibilité de recourir aux autorités publiques pour se protéger contre ce risque au moment opportun. Dans ce cas, la menace de danger doit porter sur la personne du défendeur ou sur ses biens ou sur la personne ou sur les biens d'autrui.

Article 18. - Toute personne en état de légitime défense doit se défendre contre le danger par tous les moyens nécessaires et appropriés.

Article 19. - Si un agent des forces de l'ordre outrepassé les limites de son mandat dans l'exercice de ses fonctions et qu'il en résulte un danger autorisant la légitime défense, la défense contre ce danger n'est permise que si le fonctionnaire a agi de mauvaise foi ou que l'on craint que ses actes n'exposent la personne à un grave danger.

Article 20. - Le meurtre avec préméditation n'est considéré comme relevant de l'auto-défense ou de la défense des biens que dans les cas suivants :

a) Acte dont on craint qu'il n'occasionne la mort ou des blessures graves;

- b) Perpétration d'un viol ou atteinte à l'honneur ou à la liberté;
- c) Incendie criminel, destruction ou vol;
- d) Délit d'intrusion nocturne dans un domicile habité ou dans ses dépendances.

Article 21. - Est considérée comme une excuse atténuante le fait d'outrepasser, de bonne foi, les limites permises.

S'il l'estime approprié, le juge peut acquitter un prévenu.

Article 28. - Si un criminel ignore l'existence d'une circonstance aggravante, celle-ci ne peut pas être invoquée contre lui, sauf si la loi en dispose autrement.

Il bénéficie toutefois des circonstances qui rendent la peine inapplicable et des excuses même s'il en ignore l'existence.

Article 31. - Il y a irresponsabilité lorsque l'auteur du crime n'a pas agi en connaissance de cause ou de plein gré.

Article 33. - Si, au moment du crime, le jugement du coupable ou sa volonté étaient amoindris du fait d'un état pathologique, il est condamné à subir une peine allégée ou à être envoyé dans un centre de traitement.

Article 34. - Il y a irresponsabilité lorsque, au moment où il a agi, le coupable n'était pas en possession de ses facultés en raison d'un état d'ébriété, ou s'il était sous l'effet de stupéfiants à la suite de l'absorption, contre sa volonté ou à son insu, de substances enivrantes ou stupéifiantes.

Article 35. - Il y a irresponsabilité lorsque l'auteur d'un acte a agi sous la nécessité de protéger sa personne ou autrui ou de protéger ses biens ou ceux d'autrui contre un danger grave et imminent qu'il n'a pas provoqué et qu'il n'a pu prévenir par d'autres moyens, à condition que l'acte soit proportionnel au danger dont il veut se protéger ou protéger autrui.

N'est pas considéré dans un état de nécessité quiconque est juridiquement tenu d'affronter ce danger.

Article 55. - Tout condamné à une peine privative de liberté est tenu d'exécuter les travaux pénitentiaires conformément à la loi compte tenu de ses conditions et en vue de son redressement, de sa réhabilitation et de sa réinsertion sociale.

Article 60. - Si le condamné est un fonctionnaire ou une personne titulaire d'une charge publique, le fait de suspendre son droit d'exercer ses fonctions ou sa charge publique entraîne sa révocation.

Article 70. - Compte tenu des cas prévus par la loi, seront également considérées comme excuses atténuantes la minorité du prévenu ayant 15 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ou le fait que le crime ait été commis pour des motifs et à des fins honorables ou à la suite d'une provocation dangereuse et injustifiée de la part de la victime.

Article 71. - Si les conditions de l'excuse atténuante sont remplies dans le cas d'un crime dont la sanction est la peine capitale, cette dernière est réduite à la réclusion à temps ou à la peine d'emprisonnement pour une année au moins; si la sanction en est la réclusion à perpétuité ou à temps, cette peine est réduite à celle d'un délit.

Article 72. - Si le juge estime qu'une circonstance du crime porte à l'indulgence, la peine sera allégée.

Les articles 73 et 74 prévoient un allègement de la peine dans le cas d'un délit s'il y a été constaté une excuse ou une circonstance atténuante.

Article 75. - Sont considérées comme des circonstances aggravantes :

a) L'accomplissement d'un crime fondé sur l'incapacité de la victime de se défendre et dans des circonstances empêchant autrui de prendre sa défense;

b) Le recours à la violence dans l'accomplissement du crime et la mutilation de la victime;

c) Le fait que le crime est commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions lorsque la loi ne prévoit pas de peine particulière du fait du statut spécial de l'auteur du crime.

Article 207. - Sera condamné à la réclusion tout fonctionnaire public ou personne titulaire d'une charge publique qui aura procédé à la fouille d'une personne ou à la perquisition de son domicile ou de son local professionnel sans l'accord de cette personne, dans des circonstances non prévues par la loi, sans respecter les conditions requises par la loi et connues du fonctionnaire.

Article 208. - Sera condamné à une peine de réclusion tout fonctionnaire qui aura fait usage, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, de la torture, de la force ou de l'intimidation à l'encontre d'un prévenu ou d'un témoin ou d'un expert pour les contraindre à reconnaître un crime ou à révéler des propos ou des renseignements relatifs au crime.

Si la torture ou la force ont occasionné la mort, la peine applicable est celle de la réclusion à perpétuité.

Article 209. - Sera puni de la réclusion tout fonctionnaire qui aura infligé ou ordonné que soit infligée au condamné une peine plus lourde que celle qui a été prononcée à son encontre en application de la loi ou une peine qui n'a pas été prononcée à son encontre.

Article 210. - Sera puni de la réclusion d'une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus tout fonctionnaire participant à la direction ou à la garde d'une prison qui aura consenti à incarcérer une personne sans mandat de l'autorité compétente ou à la retenir en prison après les délais stipulés dans le mandat ou qui se sera abstenu de donner suite au mandat de mise en liberté de cette personne.

Article 232. - Sera puni de la réclusion quiconque aura fait usage de la torture, de la force ou de la menace, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, à l'encontre d'un témoin ou d'un expert pour les contraindre à reconnaître un crime ou à révéler des propos ou des renseignements relatifs au crime.

Si la torture ou la force ont porté atteinte à l'intégrité corporelle de la personne, la peine applicable est celle de l'incarcération d'une durée au moins égale à six mois.

Si l'usage de la torture ou de la force ont occasionné la mort, la peine applicable est celle de la réclusion.

Article 357. - Sera puni de la réclusion quiconque aura illégalement enlevé une personne, l'aura séquestrée ou l'aura privée de sa liberté de quelque manière que ce soit.

La peine applicable est celle de la réclusion dans les cas suivants :

a) Si l'acte s'accompagne d'un recours à la force, de menaces de mort ou de préjudices importants ou de pratiques de torture physique ou morale;

b) Si l'acte est le fait de deux personnes ou plus ou le fait d'une seule personne armée,

c) Si l'acte a pour fins l'extorsion, la vengeance, le viol de la victime ou l'atteinte à l'honneur de cette dernière;

d) Si l'acte porte sur la personne d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 358. - Sera puni de la réclusion d'une durée ne dépassant pas dix ans quiconque aura enlevé une personne, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Si la victime est du sexe féminin, la peine applicable est celle de la réclusion.

Sera considéré comme une circonstance atténuante le fait que l'enlèvement ait eu lieu par la ruse ou relève de l'un des cas énumérés à l'article précédent.

Article 359. - Si le crime visé aux deux articles précédents a occasionné la mort de la victime, l'auteur du crime est passible de la peine capitale ou de la réclusion à perpétuité.

Outre les articles énoncés ci-dessus, d'autres articles considèrent les actes suivants comme un crime et leur prévoient des sanctions :

L'incendie criminel mettant en danger la vie et les biens de personnes (art. 277);

L'usage ou la tentative d'usage délibérée d'explosifs mettant en danger la vie et les biens de personnes (art. 280 et 281);

Le fait de provoquer une catastrophe à bord d'un navire, d'un avion ou de tout moyen de transport public (art. 282);

Le fait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui en introduisant des matières ou des microbes ou tout autre substance pouvant provoquer la mort ou porter un grave préjudice à la santé du public dans des puits ou réservoirs à eau ou toute autre installation d'utilisation publique (art. 283);

Le fait de s'abstenir ou de négliger de porter secours aux victimes d'un naufrage ou d'un incendie ou de toute autre catastrophe (art. 304) ou de s'abstenir de porter secours aux victimes d'une catastrophe ou d'un crime ou de le faire sans la célérité requise (art. 305);

Le meurtre (art. 333), les coups et blessures ayant occasionné la mort (art. 336) ou ayant causé une incapacité permanente (art. 337 et 338) et l'agression (art. 339 et 340).

Règlement des établissements pénitentiaires publié le 22 octobre 1964

Article 3. - L'incarcération ne peut avoir lieu qu'en application d'un mandat de dépôt délivré par un tribunal ou toute autre autorité compétente. Si l'autorité qui a prononcé le jugement ou délivré le mandat a spécifié ou indiqué des conditions particulières en ce qui concerne la durée de la peine ou le traitement du détenu, sa nourriture, son habillement, sa protection sanitaire ou médicale, l'utilisation du tabac ou de stupéfiants, les heures et le type de travail ou toute autre condition, l'établissement pénitentiaire devra se conformer strictement à ces instructions.

Article 10. - Dès que possible après son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, le détenu sera examiné par un médecin agréé par la police... Si ce dernier a ordonné l'administration de médicaments ou toute forme de traitement, le chef de l'établissement veillera à ce que les instructions dudit médecin soient observées... S'il a été constaté chez le détenu une maladie mentale, le médecin prendra toutes les mesures nécessaires pour le faire interner dans un établissement psychiatrique où son examen médical pourra être poursuivi.

Si le détenu se plaint de troubles de santé ou si l'un des agents de l'établissement apprend qu'un détenu est malade et a besoin d'un traitement médical, le chef de l'établissement pénitentiaire fera examiner le détenu par un médecin agréé par la police aussitôt que possible et, s'il s'avère nécessaire de faire traiter le détenu dans un hôpital, il devra y être transporté sans délai.

Le médecin agréé doit procéder à l'inspection sanitaire des établissements pénitentiaires et des détenus deux fois par mois.

Article 11. - S'il est constaté qu'un détenu est décédé des suites d'actes de violence, d'un accident ou par suicide, il en sera fait communication au Procureur général qui désignera un magistrat chargé d'enquêter immédiatement sur le fait... Le plus proche parent du décédé sera informé de l'enquête et sera autorisé à y assister en personne ou à y déléguer un représentant légal.

/...

Article 14. - Les dortoirs des détenus doivent remplir les conditions générales d'hygiène en ce qui concerne leur dimension, leur éclairage et leur aération.

Le chef de l'établissement pénitentiaire est autorisé, pendant la saison chaude, à permettre à l'ensemble des détenus ou à une partie d'entre eux de dormir hors des dortoirs.

Article 17. - Les détenus se laveront au moins une fois par jour entre le 1er octobre et le 30 avril et deux fois par jour entre le 1er mai et le 30 septembre.

Les ordres du chef de l'établissement pénitentiaire en ce qui concerne la coiffure des détenus et leur coupe de cheveux seront appliqués. Il prendra en compte les convictions religieuses, les coutumes et les besoins des détenus.

Article 18. - L'alimentation des détenus sera nourrissante, profitable, variée et bien préparée. La nourriture sera distribuée en quantité suffisante pour permettre de préserver leur santé et leur force.

L'Etat de Bahreïn a préparé un nouveau projet de loi sur les établissements pénitentiaires comprenant les dispositions suivantes :

Article 8. - Le chef de l'établissement pénitentiaire sera responsable de l'exécution des ordres des juges d'instruction et du tribunal ... et il devra permettre aux personnes légalement habilitées à inspecter les prisons d'exercer leurs fonctions.

Article 9. - Le chef de l'établissement pénitentiaire prendra les mesures garantissant que le prévenu prenne connaissance d'une copie de tout jugement ou de tout document qui lui est communiqué en prison. Si le détenu manifeste le désir d'envoyer une copie du jugement à une personne déterminée, cette pièce sera expédiée au destinataire par lettre recommandée.

Toute pétition ou requête en appel que le détenu souhaite présenter par l'intermédiaire du chef de l'établissement sera immédiatement communiquée aux autorités compétentes dans les délais prescrits.

Article 13. - Le chef de l'établissement sera saisi de toute plainte grave que le détenu pourra formuler par écrit ou verbalement et devra la communiquer aux autorités compétentes après en avoir consigné la teneur dans le registre réservé aux plaintes.

Article 14. - Nul ne sera incarcéré sans mandat écrit signé de l'autorité légalement compétente, et nul ne pourra être retenu en prison au-delà de la durée stipulée dans ce mandat.

L'enfant d'une détenue pourra rester avec elle s'il a moins de cinq ans et s'il est sans famille.

Article 21. - Les détenus des deux catégories seront classés par niveau selon leur âge, leurs antécédents, le crime qu'ils ont commis, la durée de leur peine, la similitude de leur condition sociale et culturelle et leur capacité de s'amender.

Article 22. - Les détenus de la première catégorie auront le droit de porter leurs propres vêtements et de se procurer des vivres de l'extérieur de la prison.

Article 23. - Les détenus de la première catégorie auront le droit de recevoir des visites et d'échanger une correspondance avec qui ils veulent...

Toute personne placée en détention préventive recevra son avocat sans témoin à condition d'obtenir une autorisation écrite du tribunal ou, le cas échéant, du juge d'instruction.

Article 24. - Les détenus de la première catégorie ne seront astreints à s'acquitter d'un travail que s'ils le souhaitent...

Le règlement spécifiera le type de travail auquel pourront être employés les détenus de cette catégorie ainsi que la rémunération qu'ils recevront.

Article 25. - Une détenue qui est enceinte de six mois ou plus bénéficiera d'un traitement médical spécial en ce qui concerne l'alimentation, le travail et le sommeil, jusqu'à 40 jours après l'accouchement. Les soins médicaux seront dispensés à la mère et à l'enfant.

Aucune détenue, enceinte ou mère, ne se verra réduire, pour quelque raison que ce soit, la nourriture prescrite jusqu'au sevrage de l'enfant.

Article 27. - L'enfant d'une détenue restera avec elle jusqu'à l'âge de deux ans. Si la mère ne souhaite pas garder son enfant auprès d'elle ou s'il a atteint l'âge de deux ans, l'enfant sera remis à son père ou à tout membre de la famille choisi par la mère. Si l'enfant n'a pas de père ni d'autre membre de la famille susceptible de l'entretenir, il sera placé dans un centre de protection infantile et des dispositions seront prises pour permettre à la mère de voir son enfant...

Article 28. - Les détenus de la deuxième catégorie percevront une rétribution matérielle du fait de leur travail en prison... La moitié au moins de la rétribution totale leur sera retenue et versée au moment de leur libération.

Article 29. - Les détenus de la deuxième catégorie pourront échanger une correspondance avec leur famille et leurs amis et recevoir des visites...

Article 30. - Le chef de l'établissement pénitentiaire pourra autoriser la famille du détenu à lui rendre visite en dehors des heures prescrites par le règlement.

Article 32. - Tout condamné en dernier recours à une peine privative de liberté pourra bénéficier de la libération conditionnelle s'il a déjà purgé les trois quarts de sa peine et si sa conduite en prison donne à penser qu'il pourra s'amender...

/...

Article 38. - Il sera délivré au détenu, au moment de sa libération, un mémoire mentionnant son nom, la peine à laquelle il a été condamné ainsi que sa durée, la date prévue pour l'expiration de la peine et la date de la libération conditionnelle ainsi que les conditions de cette libération et les obligations auxquelles il doit se conformer. Ce mémoire indiquera en outre que toute infraction auxdites conditions et obligations ou tout écart de conduite entraînera la suspension de la libération et la réincarcération du détenu pour purger le reste de la peine à laquelle il a été condamné.

Article 43. - Le Directeur des prisons notifiera au Ministère du travail et des affaires sociales le nom de ces condamnés deux mois au moins avant leur libération. Pendant cette période, tous les moyens de protection et d'orientation nécessaires seront utilisés pour permettre leur réhabilitation sociale et leur préparation à la vie en milieu extérieur.

Article 54. - Si le détenu a une conduite blâmable, l'agent compétent le remettra au chef de l'établissement qui constatera l'infraction et consignera le fait et les constatations nécessaires dans le registre réservé à cet effet.

Article 55. - Le détenu sera informé de la nature des charges qui pèsent sur lui avant que ne soit prononcée la peine. Il aura le droit de se défendre et de demander l'audition de témoins.

Les droits de la défense du détenu sont garantis sans réserve.

Article 58. - Le recours au travail comme sanction disciplinaire sera interdit.

Article 61. - La sanction disciplinaire ne devra pas retarder la libération du détenu dans les délais prescrits.

Article 62. - L'alimentation des détenus sera nourrissante, variée, bien préparée et en quantité suffisante pour permettre de préserver leur santé et leur force.

Article 64. - 1. Le médecin sera chargé de dispenser des soins médicaux aux détenus et de présenter au chef de l'établissement pénitentiaire un rapport mensuel mentionnant les conditions sanitaires des détenus, leur traitement et ses propositions éventuelles à ce sujet.

2. Le médecin visitera la prison au moins une fois par semaine, lorsqu'il est appelé à examiner un malade ou à toute autre fin.

3. Le médecin procèdera à l'examen de chaque détenu avant son incarcération et avant sa libération et consignera ses remarques sur l'état de santé du détenu et ses propositions à ce sujet dans le registre prévu à cet effet.

Article 65. - Dans le cas de décès d'un détenu, le médecin examinera le corps et fera rapport au chef de l'établissement à ce sujet.

Article 66. - Si le médecin estime qu'il est nécessaire de procéder à l'autopsie afin de déterminer les causes du décès, il fera rapport à ce sujet au chef de l'établissement pénitentiaire ...

L'autopsie aura lieu en présence d'un médecin délégué par le Ministère de la santé.

Article 68. - A. Si le médecin constate que l'état de santé d'un détenu s'est dégradé jusqu'à devenir alarmant, il fera rapport à ce sujet ...

B. Ce rapport sera communiqué au Ministre de la santé, qui constituera une commission chargée d'examiner le détenu. Si celle-ci confirme le rapport du médecin, elle décidera sa libération pour raisons de santé; Cette décision sera exécutoire après approbation du Ministre de l'intérieur.

Article 69. - L'administration pénitentiaire dispense aux détenus un enseignement compte tenu de leur âge, de leurs aptitudes et de la durée de leur peine. Le Ministre de l'intérieur établira, en accord avec le Ministre de l'éducation, un programme d'enseignement scientifique et de formation professionnelle à l'intention des détenus.

Article 70. - Tout établissement pénitentiaire sera doté d'une bibliothèque réservée aux détenus et qui contiendra des ouvrages religieux, scientifiques et moraux. L'administration encouragera les détenus à en faire usage pendant leurs moments de loisir. Les détenus seront autorisés à se procurer à leurs frais des livres, des journaux et des revues ...

Article 71. - Si un détenu est inscrit auprès d'un institut scientifique, les ouvrages scientifiques dont il a besoin pour ses études seront mis à sa disposition.

Il sera autorisé à passer des examens dans l'institut auprès duquel il est inscrit ...

Article 72. - Un ou plusieurs ministres du culte seront attachés à l'établissement pénitentiaire afin d'exhorter les détenus à la vertu et de les encourager à accomplir leurs devoirs religieux. Un ou plusieurs sociologues ou psychologues seront également attachés à l'établissement ...

Article 75. - Le Directeur des prisons aura le droit de procéder à tout moment à une perquisition dans les prisons et chaque détenu aura le droit d'être reçu par lui au moment de la perquisition et de lui adresser toute plainte. Le Directeur des prisons examinera les plaintes graves qui lui sont présentées et prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les motifs de ces griefs.

Article 76. - Le Directeur des prisons déléguera des inspecteurs ou inspectrices chargés d'enquêter auprès des prisons, de vérifier l'application de la loi et des règlements et de s'assurer que les conditions de sécurité, d'hygiène et de santé y sont observées ...

Article 77. - Le Procureur général, le Directeur et les membres de l'administration chargée de l'instruction criminelle auront le droit de visiter les prisons à tout moment afin de s'assurer :

1. Que les ordres des juges d'instruction et les décisions et les jugements des tribunaux sont exécutés selon les modalités qu'ils prescrivent;
2. Que nul n'est détenu illégalement.

Ces magistrats seront saisis des plaintes des détenus, les examineront et feront rapport des irrégularités qu'ils auront constatées.

Article 78. - Les présidents et vice-présidents des Cours d'appel et des tribunaux de première instance et les juges d'instruction auront le droit de visiter les prisons à tout moment.

Comme il ressort des textes qui précèdent, le Bahreïn veille particulièrement à préserver la dignité de l'homme et sa place dans la société et à faire respecter ses droits sous tous leurs aspects. Il condamne toutes les formes de violence, de torture, de menace, de contrainte, d'exaction et d'atteinte à la liberté et y oppose des sanctions appropriées associant à la dissuasion le souci de redressement et d'amendement. En outre, l'Etat du Bahreïn accorde à l'accusé tous les droits de la défense et lui permet de les exercer dans des conditions garantissant le respect absolu de la dignité humaine et assurant une justice totale.

Dans les textes qu'il promulgue, l'Etat du Bahreïn adhère aux enseignements de clémence de l'Islam et à ses préceptes visant à assurer la justice par l'égalité et les bons traitements.

Questions No 2 et No 3

Les magistrats et les agents de la sécurité publique responsables des enquêtes, de l'instruction et du jugement étudient dans les facultés de droit ou dans des écoles de police. Les lois fondamentales interdisant la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants leur sont enseignées et ils en ont pleinement connaissance. En outre, ces lois sont publiées et tout le monde sans exception en connaît les détails. Des stages de formation sont organisés pour les autres membres des forces de sécurité, au cours desquels leur sont exposés ces principes fondamentaux. Par ailleurs, les règlements, les ordres et les instructions qui en découlent sont publiés et portés à la connaissance du public : ils comprennent l'obligation de traiter les personnes de manière humaine et digne, interdisent l'usage de la violence, de la contrainte et de la menace ou toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et rappellent les textes législatifs stipulant les peines applicables à ces actes. Il en est de même lors de la promulgation de nouvelles lois.

De plus, le Conseil national de la fonction publique procède à la publication de directives permanentes portant sur la manière dont les fonctionnaires doivent traiter les citoyens et les autres personnes ainsi que sur les méthodes modèles d'exécution des services ou des charges qui leur incombent du fait de leurs fonctions et de leur contact direct avec le public.

Question No 4

Il a été établi clairement plus haut que les textes constitutionnels et législatifs qui régissent cette question sont, comme indiqué dans la réponse à la première question, catégoriques en ce sens que le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée, qu'il est libre de témoigner ou non, qu'il ne peut pas être contraint à faire des déclarations contre son gré ou à avouer le crime, que la présence d'un avocat à ses côtés est obligatoire dans les cas criminels, que cet avocat ait été désigné par le prévenu ou délégué par le tribunal, que l'accusé a le droit d'être représenté par un conseil s'il s'est rendu coupable d'un délit, qu'il n'est pas tenu compte d'aveux faits à un officier de police ou en sa présence, que l'accusé comparaît devant le tribunal sans menottes, qu'il lui est donné lecture de l'acte d'accusation et que ce dernier lui est expliqué, qu'il lui est demandé s'il reconnaît ou non avoir commis le ou les crimes dont il est accusé, et que, si après l'enquête le tribunal estime qu'il y a lieu d'engager une action contre l'accusé, il doit lui faire savoir qu'il n'est tenu de faire aucune déclaration quelle qu'elle soit mais qu'il a le droit de le faire. Il est également établi que le tribunal demande à l'accusé s'il a des témoins à décharge, des éléments à invoquer pour la défense, que l'accusé procède à sa défense en toute liberté, que s'il est reconnu coupable, il lui est demandé s'il souhaite faire comparaître des témoins de moralité et s'il souhaite faire des déclarations tendant à la réduction de sa peine, que ses aveux ne seront pas invoqués comme une preuve contre lui s'ils ont été obtenus par la contrainte, la torture, la menace ou des manœuvres dolosives et s'ils n'ont pas été faits de son propre gré et, que lorsqu'il prononce la sentence, le tribunal tient compte des excuses et circonstances atténuantes et peut suspendre l'exécution du jugement et libérer le détenu avant qu'il n'ait fini de purger sa peine s'il a fait la preuve d'une bonne conduite ou pour raisons de santé. Le détenu est traité humainement et de manière

/...

à préserver sa dignité et à lui garantir, en détention, la jouissance de ses droits de façon générale : ainsi, le détenu reçoit des visites, échange une correspondance avec les siens, est traité décentement sur le plan sanitaire, social et culturel, a la possibilité de poursuivre ses études et perçoit une rétribution s'il accomplit des travaux en prison. Il est réadapté en vue de sa réinsertion sociale au moment de sa libération. L'objectif est, outre la dissuasion, le redressement et l'amendement du détenu et sa réadaptation à une vie stable qui repose sur la religion et la morale.

L'ensemble de ces règles générales sont connues de tous. Elles sont rappelées de temps à autre et leur mise en pratique est strictement contrôlée.

Question No 5

Dans la réponse à la question No 1, nous avons cité les dispositions du Code pénal énonçant les peines applicables aux actes de torture. Il s'agit des articles suivants :

Article 208 : Sera condamné à la réclusion tout fonctionnaire qui aura fait usage, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, de la torture, de la force ou de l'intimidation à l'encontre d'un prévenu ou d'un témoin ou d'un expert pour les contraindre à reconnaître un crime ou à révéler des propos ou des renseignements relatifs au crime.

Si la torture ou la force ont occasionné la mort, la peine applicable est celle de la réclusion à perpétuité.

Article 232 : Sera puni de la réclusion quiconque aura fait usage de la torture, de la force ou de la menace, directement ou par l'intermédiaire d'autrui, à l'encontre d'un témoin ou d'un expert pour les contraindre à reconnaître un crime ou à révéler des propos ou des renseignements relatifs au crime. Si la torture ou la force ont porté atteinte à l'intégrité corporelle de la personne, la peine applicable est celle de l'incarcération d'une durée au moins égale à six mois.

Si l'usage de la torture ou de la force ont occasionné la mort, la peine applicable est celle de la réclusion.

Nous avons mentionné plus haut les articles qui déclarent punissables l'incarcération de quiconque sans mandat des autorités compétentes, ainsi que de l'arrestation, de la séquestration, de la privation de liberté et de l'enlèvement illégaux.

Pour compléter les éléments de la question No 5 portant sur la participation à des actes de torture ainsi que sur la complicité ou l'incitation à commettre ces actes ou la tentative de les perpétrer, nous indiquons ci-après les dispositions pertinentes du Code pénal :

/...

La participation criminelle

Article 43. L'auteur du crime est celui qui, par son comportement, en a réalisé les éléments constitutifs.

L'instigateur est celui qui fait commettre le crime par un exécutant non responsable. Les coauteurs sont ceux qui coopèrent délibérément à des actes criminels ou qui conduisent directement à la perpétration du crime.

Article 44. Est considéré comme complice :

1. Celui qui a incité au crime, si ce dernier a été commis à la suite de cette incitation;

2. Celui qui convient avec autrui de la perpétration du crime, si ce dernier a été commis à la suite de cet accord;

3. Celui qui aura aidé sciemment de quelque façon que ce soit l'auteur à perpétrer le crime, si ce dernier a été commis grâce à cette aide.

Article 45. Quiconque participe à un crime en qualité d'auteur ou de complice sera puni de la peine prévue pour le crime, sauf si la loi en dispose autrement.

La tentative de crime

Article 36. La tentative de crime consiste dans le fait d'entreprendre délibérément une action tendant directement à la perpétration d'un crime sans qu'il y ait exécution.

Ne relève pas de la tentative la simple intention de commettre le crime ou les actes tendant à en préparer l'exécution ou la tentative d'exécution.

Article 37. La tentative de crime sera passible des peines suivantes sauf si la loi en dispose autrement :

La réclusion à perpétuité si le crime est passible de la peine capitale.

La réclusion à temps si le crime est passible de la réclusion à perpétuité. Si le crime est passible de la réclusion à temps, l'intention criminelle sera passible de la réclusion d'une durée n'excédant pas la moitié de la peine maximum prévue pour le crime ou de la réclusion d'une durée au moins égale à trois mois.

Article 38. La tentative de délit n'est pas passible de peine sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 39. Ne sera pas passible de peine quiconque suspend de son propre gré l'exécution du crime qu'il avait tenté de commettre sauf si sa conduite a constitué un autre crime, pour lequel lui sera appliquée la peine correspondante.

/...

Article 40. Si tous les actes tendant à la perpétration du crime ont été accomplis sans aboutir au résultat escompté, l'auteur de ces actes encourt la peine applicable au crime qu'il avait l'intention de commettre.

Le juge pourra toutefois appliquer dans ce cas les dispositions relatives à la tentative. Cependant, ces dispositions sont obligatoires si l'agent s'est abstenu de son propre gré ou par son intervention, d'atteindre l'objectif qu'il s'était fixé.

Article 41. Si la perpétration du crime que l'auteur était déterminé à commettre est rendue impossible en raison d'une insuffisance de moyens ou de l'absence de sujet, on appliquera les dispositions relatives à la tentative.

Questions No 6 et No 7

L'administration chargée de l'instruction criminelle, le Ministère public, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la justice sont les autorités compétentes pour recevoir et examiner les plaintes des victimes qui prétendent avoir fait l'objet d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part d'agents de la fonction publique ou à leur instigation.

Le Ministre de l'intérieur renvoie les plaintes aux organes compétents et le Ministre de la justice renvoie les plaintes au juge d'instruction compétent.

L'instruction effectuée par les autorités compétentes a pour objet de déterminer la nature du crime commis ainsi que son auteur et de réunir les preuves contre le prévenu.

Si ces autorités estiment que le crime est légitimement attribuable à un individu en particulier, le Ministère public instituera une procédure pénale.

Comme le font apparaître les réponses aux autres questions, le tribunal compétent pour instruire les faits procède à une instruction complète. Le jugement qu'il prononce selon sa conviction repose sur les résultats des enquêtes auxquelles il procède en sa qualité d'autorité compétente de l'instruction et du jugement. Les autorités mentionnées plus haut sont chargées d'enquêter, d'établir l'existence du crime et de réunir les preuves relatives à ce crime.

Cette procédure peut être instituée sans qu'aucune plainte soit déposée dans la mesure où les responsables ont constaté, de quelque manière que ce soit, qu'un crime a été commis, car l'instruction ou le jugement de ce type de crime ne repose pas sur la plainte de la victime.

Le détenu a le droit de présenter toute plainte quelle qu'elle soit. Celle-ci fera l'objet d'une enquête, les mesures voulues seront prises et le détenu sera tenu informé des résultats.

Les prisons feront à tout moment l'objet de perquisitions imprévisibles et tout détenu aura le droit de présenter une plainte aux personnes chargées de la perquisition.

Question 8

En règle générale, la procédure pénale est instituée par le ministère public devant les tribunaux à toutes leurs instances si cet organe s'est assuré que l'acte est légitimement imputable à un individu en particulier et que suffisamment de preuves ont été réunies contre ce dernier. Lorsqu'il examine l'affaire, le tribunal procède à l'instruction complète en se fondant sur les éléments de preuve fournis par le ministère public. Si le prévenu est reconnu coupable, le tribunal prononce sa condamnation en appliquant les textes de loi pertinents comme indiqué dans la réponse à la question No 1; de même, le tribunal peut commuer la peine ou en suspendre l'exécution conformément aux textes du code pénal ci-après :

Les excuses et les circonstances atténuantes

Article 68. L'excuse peut être soit absolutoire soit atténuante. Il ne peut y avoir excuse que dans les cas déterminés par la loi.

Article 69. L'excuse absolutoire suspend l'exécution de toute peine principale ou complémentaire à l'exception de la confiscation.

Article 70. Compte tenu des cas prévus par la loi, seront également considérés comme excuses atténuantes la minorité du prévenu ayant 15 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans ou le fait que le crime ait été commis pour des motifs et à des fins honorables ou à la suite d'une provocation dangereuse et injustifiée de la part de la victime.

Article 71. Si les conditions de l'excuse atténuante sont remplies dans les cas d'un crime passible de la peine capitale, cette dernière est commuée en réclusion à temps ou en peine d'emprisonnement d'une année au moins; si la sanction en est la réclusion à perpétuité ou à temps, cette peine est réduite à celle du délit à moins que la loi n'en dispose autrement.

Article 72. Si le juge estime qu'une circonstance du crime porte à l'indulgence à l'égard du prévenu, la peine sera commuée. Si le crime est passible de la peine capitale, celle-ci peut être réduite à la réclusion à perpétuité ou à temps et si elle est passible de la réclusion à perpétuité, commuée en réclusion à temps ou de six mois au moins; si la sanction prévue est la réclusion à temps, le juge ne prononcera pas la peine la plus lourde, mais pourra lui substituer une peine de réclusion d'une durée de trois mois au moins.

Article 73. Si le délit est reconnu excusable, la peine sera alléguée de la manière suivante :

Dans le cas où la peine a une limite minimum particulière, le juge ne sera pas tenu de s'y conformer lorsqu'il prononcera la condamnation.

Si la peine consiste en une incarcération assortie d'une amende, le juge se prononcera pour l'une ou l'autre peine seulement.

Si la peine est celle de la réclusion dont la durée minimum n'a pas été fixée, le juge pourra lui substituer une amende.

/...

Article 74. S'il se trouve en un délit une circonstance atténuante, le juge pourra appliquer les peines prévues à l'article précédent.

Le sursis

Article 81. Lorsqu'il se prononce sur un crime en imposant une amende ou une incarcération d'une durée n'excédant pas une année, le juge pourra assortir la peine d'un sursis si la conduite du condamné, ses antécédents, son âge ou les circonstances du crime donnent à penser qu'il ne récidivera pas. En ce cas, le juge précisera les motifs du sursis.

Le juge rendra le sursis applicable à toutes les peines complémentaires excepté la confiscation.

Article 82. Lorsqu'il prononce le sursis, le juge obligera le condamné à verser la totalité ou une partie des dommages et intérêts auxquels il a été condamné à quiconque aura subi un préjudice du fait du crime et ce dans les délais prescrits par le jugement.

Article 83. Le sursis portera sur une durée de trois années à compter du jour où la sentence est devenue irrévocable.

Article 84. Le sursis peut être révoqué dans l'un quelconque des cas suivants :

1) Si le condamné ne s'acquitte pas des obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 82.

2) Si, pendant la mise à l'épreuve fixée à l'article précédent, le condamné accomplit un crime prémédité pour lequel il est condamné à une peine privative de liberté d'une durée de deux mois au moins, que la condamnation ait été prononcée au cours de cette période ou à l'expiration de ce délai, à condition que la procédure ait été engagée pendant la mise à l'épreuve.

3) Si la condamnation décrite au paragraphe précédent a été prononcée pendant la mise à l'épreuve à l'insu du tribunal.

La révocation du sursis est prononcée, sur la demande du ministère public, par le tribunal qui a prononcé le sursis ou devant qui sont établis les motifs de la révocation et ce sans préjudice des diverses instances.

En outre, la Constitution et le code pénal prévoient le régime et les principes de la grâce.

La grâce dans la Constitution

Article 41. L'Emir peut, par décret, accorder la grâce ou commuer une peine. Cependant, l'amnistie ne peut être accordée que par une loi et ne peut s'appliquer qu'aux délits commis avant la proposition d'amnistie.

/...

La grâce dans le code pénal : les principes en sont mentionnés dans les textes suivants :

Article 89. La grâce amnistiante est accordée par une loi et entraîne la suspension de la procédure ou l'annulation de la condamnation qui en découle. Elle est sans effet sur les peines exécutées antérieurement.

La grâce amnistiante ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui.

Article 90. La grâce spéciale est prononcée par décret de l'Emir de l'Etat du Bahreïn et consiste en une annulation de la totalité ou d'une partie de la peine ou à sa commutation en une peine plus légère, conformément à la loi.

La grâce spéciale ne s'étend pas aux peines complémentaires ou aux effets pénaux sauf disposition expresse ou décret qui l'accorde.

Article 91. La peine remise par grâce spéciale est considérée comme purgée.

Ces règles s'appliquent à tous les crimes sans exception.

En outre, il a été fait mention plus haut des dispositions du règlement des établissements pénitentiaires relatives à la libération des détenus avant d'avoir entièrement purgé leur peine. L'article 24 de ce règlement dispose ce qui suit :

... Le prévenu condamné à l'emprisonnement du fait d'un ou plusieurs jugements successifs d'une durée excédant six mois pourra bénéficier, grâce à sa bonne conduite et à son application au cours de sa détention, d'une libération s'il lui reste à purger un sixième ou moins de la durée de la peine ou de la somme des peines auxquelles il a été condamné...

S'il estime qu'il existe des motifs particuliers d'engager cette procédure, le directeur de la police pourra recommander au Chef de l'Etat d'accorder au détenu une réduction de peine supplémentaire d'une durée n'excédant pas 30 jours.

Le nouveau projet de législation dispose que le détenu pourra bénéficier d'une libération s'il a purgé les trois quarts de la peine à laquelle il a été condamné et qu'il pourra être libéré pour raisons de santé si son maintien en détention met sa vie en danger.

Si c'est au ministère public qu'il revient d'engager la procédure pénale devant les divers tribunaux compétents, le code de procédure pénale dispose, à l'article 123, que d'autres parties pourront également le faire, notamment :

1. Le plaignant ou son avocat sur autorisation du Procureur général du Bahreïn (Ministre de la justice) ou du Directeur général de la police et de la sécurité publique (Ministre de l'intérieur).

2. Tout fonctionnaire du gouvernement ou d'une administration locale : ceux-ci sont autorisés, dans toute affaire ou type d'affaire, à instituer une procédure au nom du Procureur général du Bahreïn (Ministre de la justice) ou en vertu de toute loi en vigueur à ce moment-là.

/...

Le nouveau projet de législation autorise quiconque a subi un préjudice direct du fait d'un délit à engager directement une procédure devant le tribunal compétent.

Question No 9

Les articles 49 et 50 du code pénal prévoient la peine de l'interdiction correctionnelle des droits civiques. Elle est d'une durée de trois à 15 ans pour les crimes et d'un à trois ans pour les délits.

L'article 53 du code pénal dispose de la privation du condamné de la totalité ou d'une partie des droits et privilèges suivants :

1. Droit d'exercer des fonctions ou d'occuper des charges publiques;
2. Droit de suffrage et d'éligibilité aux conseils publics;
3. Droit de suffrage et d'éligibilité aux organes professionnels ou syndicaux;
4. Aptitude à devenir membre du Conseil d'administration ou président d'une société par actions ;
5. Aptitude à exercer les fonctions d'expert;
6. Aptitude à devenir directeur ou publicateur d'un journal;
7. Aptitude à diriger une école ou une institution scientifique;
8. Port de décorations nationales ou étrangères.

L'article 59 dispose ce qui suit :

La condamnation à la détention entraîne la privation de tous les droits et privilèges énoncés à l'article 53 et ce à compter du jour où la condamnation est prononcée jusqu'à l'exécution de la peine ou son extinction pour quelque raison que ce soit.

L'article 60 dispose ce qui suit :

Si le condamné est un fonctionnaire ou une personne titulaire d'une charge publique, le fait de suspendre son droit d'exercer ses fonctions ou sa charge publique entraîne sa révocation.

L'article 61 autorise le juge, lorsqu'il prononce une condamnation pour crime à ordonner que le condamné soit privé d'un ou plusieurs des droits ou privilèges énoncés à l'article 53 et ce pour une durée d'un an au moins et de dix ans au plus à compter de l'exécution de la peine ou de son extinction pour quelque raison que ce soit.

Si la peine prononcée est celle de l'incarcération, la privation des droits et privilèges s'étend à la durée de la détention.

/...

L'article 62 dispose que la peine de la réclusion applicable à un fonctionnaire coupable d'un crime qui ne peut être imputable qu'à un agent de la fonction publique peut être assortie de sa révocation pour une durée d'une année au moins et de trois années au plus.

L'article 63 stipule que pour les délits sanctionnés par la loi par une peine d'interdiction correctionnelle des droits civiques, le juge ordonnera, lorsqu'il prononce la condamnation, que le condamné soit privé d'un droit ou privilège énoncé à l'article 53 à compter du jour où est rendue la sentence pour une durée d'une année au moins et de trois années au plus, à partir de l'exécution totale de la peine ou de son extinction pour quelque raison que ce soit sauf disposition contraire.

Les délais mentionnés au paragraphe précédent s'appliquent aux délits sanctionnés par la révocation.

Ces textes couvrent l'ensemble des points visés à la question No 9.

Question No 10

Les réponses aux questions 8 et 9 englobent la réponse à la question No 10.

Question No 11

Depuis l'adoption de la Déclaration, aucun cas d'allégation de torture ou d'autres peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été instruit dans l'Etat du Bahreïn et aucune procédure n'a été engagée à ce sujet.

Question No 12

Oui, la loi assure réparation et indemnisation à la victime d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 3 du code civil promulgué le 1er mars 1970 dispose que "quiconque a subi un dommage ou un préjudice du fait d'une contravention civile commise au Bahreïn a le droit d'obtenir de l'auteur ou du responsable de la contravention la réparation prévue par la loi".

L'article 2 définit le dommage comme étant "une atteinte illégale à un droit légitime", le préjudice comme étant "le décès, la perte ou le dommage affectant la propriété, la tranquillité d'esprit, la santé, la réputation ou toute autre forme de perte" et le préjudice matériel comme étant "toute perte ou dépense encourue que l'on peut évaluer financièrement et dont on peut indiquer les détails".

L'article 10 dispose que "si deux ou plusieurs personnes sont responsables d'un acte conformément aux dispositions du code et que cet acte consiste en une contravention, ces personnes seront tenues solidairement responsables de l'acte et feront l'objet de poursuites collectivement ou individuellement".

La loi définit à cet égard les contraventions suivantes :

Article 24. L'agression consiste en l'utilisation délibérée de toute forme de force contre une autre personne que ce soit au moyen de voies de fait, par le contact ou le geste ou par une autre forme d'action directe ou indirecte sans le consentement de la victime ou si ce consentement a été obtenu par la fraude ou la ruse ou la tentative d'utilisation de la force ou de la menace contre une autre personne de quelque manière que ce soit si l'auteur de la tentative ou de la menace a donné à l'autre personne des motifs raisonnables de croire qu'il avait alors l'intention de parvenir à ses fins et qu'il en avait les moyens.

Article 27. L'incarcération abusive consiste à priver totalement et de manière illégale quiconque de sa liberté pendant un certain temps par des moyens matériels ou en faisant preuve d'autorité.

Article 60. Toutes les juridictions ordinaires du Bahreïn, dans le cadre de leur compétence, ont le droit d'ordonner réparation dans le cas d'une contravention civile.

Outre la législation évoquée précédemment, nous avons mentionné dans la réponse à la question No 1 les principes du projet de nouveau code de procédure pénale qui prévoient à cet égard ce qui suit :

- Une action civile, quelle qu'en soit l'importance, peut être instituée aux fins d'indemnisation d'un préjudice causé par une action délictuelle devant les tribunaux pénaux, qui l'examineront en même temps que l'action pénale.

- Toute personne qui a été directement lésée par un crime peut réclamer de l'accusé le versement d'une indemnité et intenter une action soit au cours de la constitution du dossier soit au cours de l'instruction ou devant le tribunal saisi de la procédure pénale à toutes les étapes de cette procédure jusqu'à ce que soit décidée la clôture de l'affaire.

- L'action civile peut également être engagée contre la personne civilement responsable du fait de l'inculpé.

- L'action civile pour le dommage résultant du fait incriminé peut être engagée contre l'assureur devant le tribunal qui examine l'affaire pénale.

- Si le plaignant a renoncé à l'action civile devant les tribunaux pénaux, il peut l'engager devant les tribunaux civils.

- Si une personne ayant subi un préjudice du fait d'un acte délictuel engage devant le tribunal civil une action en dommages-intérêts et qu'une procédure pénale a été instituée, elle est autorisée, si elle retire sa plainte devant le tribunal civil, à demander réparation au cours de l'instruction ou, le cas échéant, devant le tribunal qui est saisi de l'affaire.

- Si l'action civile est engagée devant un tribunal civil, l'affaire ne sera jugée que lorsque sera intervenu un jugement définitif dans l'action pénale dont a été saisi le tribunal avant le dépôt de la plainte civile ou au cours de l'action civile.

/...

Question No 13

La réponse à cette question est indiquée à la réponse à la question No 1. En effet, l'alinéa e) de l'article 19 de la Constitution stipule que toute déclaration ou aveu obtenus sous l'effet ou en raison de la torture ou de l'incitation ou de la menace de recours à ces manoeuvres seront considérés comme nuls et nonavenus et le premier alinéa du paragraphe 128 du code de procédure pénale prévoit que dans l'administration de la preuve, le tribunal n'admettra aucun aveu de l'accusé s'il acquiert la conviction que cet aveu a été obtenu par des manoeuvres dolosives ou par une menace ou encore par une promesse liée au chef d'accusation émanant d'un agent de l'autorité.

Questions Nos 14 et 15

Les dispositions de la Déclaration correspondent parfaitement à celles de la Constitution et à la législation en vigueur dans l'Etat du Bahreïn, comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question No 1. L'ensemble de cette législation est publié et tous en ont connaissance depuis sa parution au journal officiel.

En outre, la législation relative à la fonction publique oblige que les citoyens soient traités de manière digne et parfaitement convenable. En ce qui concerne les forces de la sécurité publique, outre la réglementation mentionnée, des règlements publiés de temps à autre confirment que les responsables s'emploient à faire respecter l'interdiction de recourir à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'Etat du Bahreïn ne rencontre aucune difficulté à appliquer la Déclaration car les lois en vigueur dans le pays, qui sont conformes à la Déclaration, y sont appliquées.

MADAGASCAR

/Original : français/
/22 août 1980/

1. Pour ce qui est des mesures législatives, la législation malgache a toujours proscrit d'une façon générale tout ce qui se rapporte à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, soit que ces conceptions, considérées comme contraires à la dignité de l'individu et aux règles traditionnelles du pays s'appliquent à la détention, soit qu'elles concernent l'emprisonnement du délinquant.

2. De telles conceptions témoigneraient d'un mépris de la dignité et des droits de l'homme et constitueraient une attitude rétrograde et odieuse au regard de la civilisation.

3. En l'état actuel de la législation, on pourra noter que l'article 42 de la Constitution du 31 décembre 1975 édicte que :

"... Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement à la commission de l'acte punissable".

4. Ces deux principes, qui se complètent, sont à la base de toute la législation pénale : aucune juridiction, aucune force de police, aucun organe d'exécution ne sauraient les transgresser sans s'exposer aux sanctions prévues - en particulier en cas de pression morale ou de brutalité physique - par les articles 309, 310 et 311 du Code pénal réprimant les blessures, mutilations et coups volontaires de peines correctionnelles ou criminelles, 316 sur la castration, 341 sur les arrestations et détentions illégales et la séquestration punissant leurs auteurs des travaux forcés à temps ou à perpétuité, peines pouvant aller jusqu'à la peine de mort s'il y a eu tortures corporelles.

5. Certes des cas d'excuse, comme dans toute législation, ont-ils été prévus par les articles 321, 325, 327 et 328 du Code pénal, mais ces dispositions sont dues à des situations particulières tenant soit à la provocation, soit à la légitime défense, soit à la nécessité du maintien de l'ordre public et ne peuvent résulter que d'une constatation motivée de la part du juge. Elles sont en tous cas exclusives de la torture proprement dite et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. Sur le plan pénitentiaire, si le régime applicable au détenu est distinct de celui réservé au prévenu, plus spécialement en ce qui concerne l'organisation du travail, ils peuvent l'un et l'autre recevoir la visite de leurs défenseurs, parents, membres de leur famille à des jours et époques déterminés par la réglementation organique des services pénitentiaires.

/...

7. En outre, l'inspection des prisons et maisons d'arrêt par un personnel spécialisé et par des magistrats a été organisée de telle sorte que toute méconnaissance des règles édictées, toute négligence et tout abus puissent être arrêtés et sanctionnés.

THAÏLANDE

/Original : anglais/

/26 août 1980/

1. 1.1 Les mesures législatives prises à cet égard figurent à l'article 18 du Code pénal de 1956.
1.2 Il n'existe pas de mesures prévues pour ce type de circonstances.
1.3 Aucune mesure n'a été prise depuis l'adoption de la Déclaration.
2. Jusqu'à un certain point, des éléments de ce genre sont inclus dans le programme de formation des agents de police et du personnel pénitentiaire.
3. Cette interdiction est incorporée dans la législation, en ce sens que les principes énoncés dans la loi de 1936 qui régit le système pénitentiaire thaïlandais sont à de nombreux égards en accord avec ceux qui fondent l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus établi par l'Organisation des Nations Unies.
4. La victime a le droit de porter plainte devant l'autorité supérieure pour que celle-ci puisse prendre des mesures immédiates et équitables. En outre, la victime ou le procureur peut porter l'affaire devant le tribunal.
5. Oui, ils le sont.
6. Dans ce cas particulier, le supérieur hiérarchique qui a été saisi d'une plainte par la victime.
7. Oui, elles procèdent d'office à une enquête.
8. 8.1 Oui, une telle procédure est instituée.
8.2 Les principaux aspects de la procédure applicable en l'espèce sont semblables à ceux de la procédure applicable aux agents de la fonction publique en général.
8.3 En règle générale, l'octroi d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une amnistie aux personnes condamnées dépend essentiellement de leur conduite en prison.
9. 9.1 En général, ces personnes sont suspendues de leurs fonctions et passibles de poursuites.
9.2 Dans la pratique, oui; si la personne reconnue coupable d'un acte de torture est condamnée à une peine de prison, elle est exclue de la fonction publique.
9.3 Il ne semble pas que de telles mesures soient prévues.
10. Les réponses sont essentiellement les mêmes.
11. On ne dispose pas de données sur ce point.

/...

12. La Thaïlande n'a pas encore promulgué de lois instituant l'indemnisation par le gouvernement des victimes d'actes délictueux. Toutefois, la victime a le droit de se retourner contre l'auteur du délit et d'exiger des dommages-intérêts devant un tribunal civil.
13. Nous ne sommes pas en mesure de fournir la description demandée.
14. Les principes de la Déclaration sont repris dans les déclarations de politique du Gouvernement thaïlandais, lesquelles sont portées à la connaissance du public.
15. Le temps écoulé depuis l'adoption de la Déclaration n'est pas suffisant pour qu'une évaluation des résultats soit possible.

Explication des réponses données ci-dessus

1. Le Code pénal thaïlandais stipule que quiconque cause un préjudice, physique ou moral, à une autre personne, est considéré comme ayant porté atteinte à son intégrité physique et encourt une peine plus ou moins sévère, selon la gravité du délit. Les peines comportent cinq degrés : peine capitale, emprisonnement, réclusion, amende et confiscation de biens.
2. Les fonctionnaires thaïlandais chargés de l'application des lois reçoivent d'amples éléments d'information et de formation relatifs au traitement des délinquants.
3. Toute personne victime de mauvais traitements de la part d'un policier ou d'un agent chargé de l'application des lois a le droit de demander que l'interrogatoire ayant donné lieu à un tel traitement fasse l'objet d'une enquête.
4. Les actes de torture, de même que les actes constituant une participation, une complicité, une incitation à la torture ou une tentative de la pratiquer sont punissables en vertu de la législation pénale.
5. Tout poste de police peut recevoir et examiner les plaintes émanant de victimes présumées d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par un agent de la fonction publique ou sur son instigation. Le fonctionnaire compétent procède à une enquête; s'il recueille suffisamment de preuves établissant la culpabilité de l'agent incriminé, il renvoie l'affaire devant le procureur pour que celui-ci y donne suite.
6. S'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture a été commis, les autorités compétentes peuvent procéder à une enquête, même en l'absence de plainte officielle. Le fonctionnaire chargé de l'enquête recueillera des informations sur l'affaire, et, si les éléments dont il dispose permettent de conclure à la culpabilité de son auteur présumé, assignera ce dernier en justice.

/...

7. L'auteur présumé de l'acte de torture sera détenu aux fins d'interrogatoire. Si l'enquête n'est pas terminée, le fonctionnaire compétent doit obtenir l'autorisation nécessaire du tribunal. Une fois en possession de preuves suffisantes, il peut l'inculper.
8. Un policier qui est reconnu coupable d'un acte de torture est exclu ou suspendu de la fonction publique.
9. Nombreux sont les cas de policiers sanctionnés par les tribunaux ou exclus de la fonction publique après avoir été reconnus coupables d'actes de brutalité policière.
10. Le Code civil thaïlandais assure réparation et indemnisation à la victime d'actes de torture.
11. L'article 133 de la loi sur la procédure pénale stipule qu'un policier ne peut, par une déclaration, une menace, une promesse ou de quelque autre manière, amener le délinquant à parler ou à faire une déclaration qui lui soit préjudiciable.

L'article 226 de la loi sur la procédure pénale stipule ce qui suit .

Les documents ou les dépositions de témoins oculaires sont recevables par le tribunal, mais nulle déclaration extorquée par la torture, la ruse, contre promesse ou au moyen de tout autre acte illicite, ne peut être invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient. Nulle déclaration obtenue par la torture ou par les moyens susmentionnés n'est recevable comme moyen de preuve devant un tribunal.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

/30 juin 1980/

1. La législation soviétique exclut totalement la possibilité de soumettre quiconque à la torture ou d'infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prévoit toutes les garanties juridiques nécessaires à cette fin.
2. L'article 4 de la Constitution de l'URSS stipule que l'Etat soviétique et l'ensemble de ses organes fonctionnent sur la base de la légalité socialiste, assurent la protection de l'ordre légal, des intérêts de la société et des droits et libertés des citoyens. L'article 54 garantit aux citoyens de l'URSS l'inviolabilité de la personne. L'article 57 de la Constitution de l'URSS confirme le droit des citoyens à la protection de la justice contre les atteintes à leur honneur et à leur dignité, à leur vie et à leur santé, à leur liberté individuelle et à leurs biens. La Constitution de l'URSS stipule également, à l'article 58, que les actes des fonctionnaires comportant infraction à la loi, abus de pouvoir ou atteintes aux droits des citoyens, peuvent faire l'objet d'un recours en justice suivant les modalités prescrites par la loi. Les citoyens de l'URSS ont droit à l'indemnisation des dommages occasionnés par les actes illégaux des organismes d'Etat et des organisations sociales ainsi que par ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Se fondant sur les dispositions de la Constitution, la législation pénale de l'URSS institue un régime de responsabilité en cas d'arrestation ou de condamnation illégale effectuée en connaissance de cause (art. 178 du Code pénal de la RSFSR et articles correspondants des codes pénaux des Républiques de l'Union). La procédure pénale prévoit également des poursuites en cas de recours à la contrainte pour l'obtention de dépositions que ce soit par des menaces, des violences ou des railleries envers la personne interrogée, ou en cas de recours à des menaces de meurtre, de voies de fait ou de destructions des biens des intéressés ou de leurs proches pour contraindre des témoins, des victimes ou des experts à faire des dépositions inexactes ou à soumettre de fausses conclusions devant les organes d'enquête judiciaire (art. 179 et 183 du Code pénal de la RSFSR). En outre, le personnel des organes d'enquête judiciaire et autres fonctionnaires peuvent encourir des peines pour abus d'autorité ou de pouvoir accompagné de violences, d'usage d'armes ou d'actes ayant pour effet de tourmenter la victime ou de porter atteinte à sa dignité.
4. Conformément à l'article 160 de la Constitution de l'URSS, nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction ni faire l'objet d'une sanction pénale autrement que par jugement d'un tribunal et conformément à la loi. L'article 20 des principes fondamentaux de la législation de l'Union soviétique et des Républiques de l'Union et l'article I de la législation sur le travail correctionnel de l'Union soviétique et des Républiques de l'Union stipulent que les peines imposées par un tribunal

/...

et leur application ne visent pas seulement à punir l'infraction, mais également à corriger et à rééduquer les condamnés de façon qu'ils adoptent une attitude honnête vis-à-vis du travail, qu'ils respectent strictement les lois et les règles de la société socialiste, et à empêcher que de nouveaux crimes ne soient commis, par eux ou par d'autres. Le but d'une peine et de son application n'est pas de causer des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

5. La législation et la pratique soviétiques sont donc en complète conformité avec les principes de la Déclaration dont l'adoption par l'Assemblée générale n'a pas nécessité l'adjonction d'amendements ou d'additions aux lois et aux règles en vigueur en Union soviétique.

VENEZUELA

/Original : espagnol/

/31 juillet 1980/

Question 1

L'un des buts de la Constitution vénézuélienne, tel qu'il est énoncé dans le préambule est "de sauvegarder la dignité humaine".

L'article 60 de la Constitution stipule :

"La liberté et la sécurité personnelles sont inviolables. En conséquence : ... 3) Nul ne peut être mis au secret, ni soumis à la torture ou à d'autres procédés entraînant une souffrance physique ou morale. Est punissable tout outrage physique ou moral infligé à une personne soumise à des restrictions de sa liberté;"

L'article 220 établit que :

"Le Ministère public a les attributions suivantes :

1) Veiller au respect des droits et des garanties constitutionnelles ... Assurer l'exécution correcte des lois et la garantie des droits de l'homme dans les prisons et autres établissements de détention;..."

Il convient de citer également la loi portant approbation de la Convention américaine des droits de l'homme (Gaceta Oficial, No 31256 du 14 juin 1977 et la loi portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Gaceta Oficial, No 2146 du 28 janvier 1978).

Mesures administratives

Le règlement de détention judiciaire (du 2 septembre 1975) stipule à l'article 3 que :

"Nulle sanction disciplinaire ne pourra prendre la forme de mauvais traitements infligés en paroles ou en actes ou de toute autre mesure ou acte portant atteinte à la dignité humaine."

Les règlements internes des corps de police de l'Etat comportent également des dispositions à cet égard.

D'autre part, aucune mesure interdisant la torture dans des circonstances exceptionnelles telles que l'état de guerre, etc., n'a été prévue. Néanmoins, les dispositions de l'article 60 de la Constitution garantissent que les normes générales relatives à la protection des droits de l'homme sont applicables même dans de telles circonstances.

/...

Question 2

Dans les écoles de formation de la police de sécurité de l'Etat et du personnel pénitentiaire, les élèves sont instruits de leur obligation de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Ils prennent connaissance également des dispositions législatives existantes.

Question 3

La torture constitue, aux termes du Code pénal vénézuélien, un délit contre la liberté individuelle (art. 182, déjà cité).

Question 4

C'est grâce aux visites effectuées dans les prisons que s'effectue cette surveillance. A cet égard, l'article 6 de la loi organique du Ministère public stipule que :

"Le Ministère public a les attributions suivantes : ... 13. Veiller à ce que dans les postes de police, dans les locaux pénitentiaires, dans les lieux de réclusion des commandos militaires, dans les colonies de travail, dans les prisons et établissements pénitentiaires, dans les maisons de correction pour mineurs et autres établissements de réclusion et de détention soient respectés les droits fondamentaux et constitutionnels des détenus et des mineurs...

Dans l'exercice de ces fonctions, prévues aux termes de la Constitution, les fonctionnaires du Ministère public ont accès à tous les établissements précités..."

Le chapitre IX du Code de procédure pénale régit les visites effectuées dans les prisons et dans les établissements pénitentiaires spéciaux. L'article 404 dispose que :

"Les juges ou membres des tribunaux procéderont aux visites visées à l'article précédent s'agissant des détenus dont ils ont à connaître l'affaire..."

L'article 405 stipule que :

"L'objet des visites effectuées dans les établissements pénitentiaires est de vérifier : ... 2) les plaintes formulées par les détenus contre leurs gardiens, leurs surveillants, leurs défenseurs, les avocats commis d'office et le Ministère public".

Aux articles 61 à 65 du règlement de détention judiciaire se trouvent énoncées les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les visites du personnel judiciaire, des avocats et des membres du Parquet.

La Direction des prisons, qui dépend du Ministère de la justice, comprend une Inspection générale des prisons.

Question 5

Les actes de torture sont punissables au regard de la législation pénale vénézuélienne (art. 182 du Code pénal).

Question 6

Ont compétence pour recevoir et examiner les réclamations : le Ministère public, l'Inspection générale des prisons et l'Inspection générale de la police.

Question 7

Les autorités compétentes peuvent procéder d'office à une enquête. Celle-ci si elle est menée par une Inspection générale, se fera selon la procédure prévue par l'administration en cause; s'il s'agit d'un juge, celui-ci ordonnera puis entamera l'enquête.

Question 8

Une procédure pénale est engagée une fois qu'il a été vérifié que l'acte a été effectivement commis (au terme de l'instruction) lorsque le coupable présumé est un fonctionnaire public. Les sanctions prévues sont disciplinaires et pénales (peine d'emprisonnement).

La peine peut être assortie du sursis en vertu de la loi sur la mise en jugement et la remise conditionnelle de la peine (Gaceta Oficial, No 2529 du 31 décembre 1979), à condition que soient remplies les conditions énoncées dans cette loi.

Conformément à l'article 190 de la Constitution vénézuélienne :

"Le Président de la République a les attributions et devoirs suivants : ... 21) le droit de grâce".

A cet égard, l'article 104 du Code pénal stipule que :

"La grâce en vertu de laquelle la peine est remise annule cette dernière ainsi que toutes les peines complémentaires. Lorsqu'il y a commutation de peine en une peine moins sévère, celle-ci devra être purgée ainsi que toutes les peines complémentaires".

L'article 312 du Code de procédure pénale prévoit que :

"Le non-lieu peut intervenir au cours de l'instruction après qu'ait été délivré le mandat d'arrêt ou de mise en jugement et à tous moments de la procédure devant le tribunal : ... 2) lorsque sont prononcées l'amnistie ou la remise de peine conformément aux dispositions prévues pour l'un et l'autre cas..."

La loi organique de l'administration centrale (Gaceta Oficial, numéro spécial 1932 du 28 décembre 1976) dispose à l'article 34 que :

"Le Ministère de la justice se charge : ... 5) des démarches concernant la remise, l'exécution et la commutation des peines".

Question 9

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, un médecin ou un avocat peut être suspendu; il l'est obligatoirement pendant qu'il purge la peine prononcée contre lui. Les associations professionnelles peuvent exclure certains de leurs membres.

Question 10

Il n'existe pas d'information disponible concernant d'autres formes de peine ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Question 11

Des enquêtes ont été réalisées et des procédures ont été engagées contre des fonctionnaires de la police et des établissements pénitentiaires.

Question 12

Conformément à l'article 113 du Code pénal :

"La responsabilité d'une personne coupable d'une infraction ou d'une faute est engagée tant au criminel qu'au civil.

La responsabilité civile qui découle de la responsabilité pénale ne cesse pas lorsque cette dernière s'éteint ou que la peine a été purgée; la responsabilité civile ainsi que les obligations civiles restent entières et relèvent alors des règles du droit civil.

Néanmoins, le pardon de la victime touchant l'action pénale entraîne sa renonciation à l'action civile à moins qu'elle n'ait exprimé une réserve expresse.

L'action civile contre des fonctionnaires publics pour des faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions se prescrit au terme de dix ans."

L'article 120 du Code pénal prévoit que :

"La responsabilité civile visée aux articles précédents comprend :

- 1) La restitution;
- 2) La réparation du dommage causé;
- 3) L'indemnisation pour les préjudices causés".

L'article 13 de la loi sur la mise en jugement et la remise conditionnelle de la peine stipule que :

"L'ordonnance de remise conditionnelle de la peine peut obliger le coupable à : ... réparer le dommage causé, à faire restitution ou à indemniser la victime, progressivement ou à terme durant la période de mise à l'épreuve, selon ses moyens de subsistance."

L'Etat ou tout autre organisme public peuvent être tenus de verser une indemnisation. Nous ignorons si des cas où une réparation ou une indemnisation de ce genre ont été accordées se sont produits depuis l'adoption de la Déclaration.

Question 13

Conformément à l'article 247 du Code de procédure pénale :

"L'aveu fait par l'inculpé devant le tribunal soit au cours de l'instruction, avant ou après qu'ait été délivré le mandat d'arrêt, soit à l'audience pourra être invoqué comme preuve à son encontre à condition que soient réunies les circonstances suivantes :

1) Il doit avoir été fait librement et sans prestation de serment.
... Si les conditions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas remplies, l'aveu sera considéré comme nul et n'aura même pas valeur d'indice".

Question 14

Les fonctionnaires des organes de l'Etat chargés de veiller à la protection des droits de l'homme ainsi que de la police ont pris connaissance du contenu de la Déclaration.

Question 15

Les progrès accomplis se sont traduits par une diminution des cas de torture et les difficultés rencontrées tiennent à la mentalité répressive qui prévaut encore et qu'il faut contrôler.
